

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/09/2022

## Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **MERCIER & Fils SA**

Cadeuil  
17250 STE GEMME

## **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/09/2022 dans l'établissement MERCIER & Fils SA implanté Cadeuil 17250 STE GEMME. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERCIER & Fils SA
- Cadeuil 17250 STE GEMME
- Code AIOT : 0007200535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Les Etablissements MERCIER sont autorisés à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable par arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 sur la commune de Sainte Gemme.

La production maximale autorisée est de 148 000 t/an.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 janvier 2026 remise en état incluse.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- l'autorisation et ses caractéristiques
- les garanties financières ;
- le plan d'exploitation ;
- le bruit ;
- le plan de gestion des déchets.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.9	/	Sans objet
5	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.2	/	Sans objet
6	Garantie des limites du périmètre	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.4	/	Sans objet
22	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.1	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.1	/	Sans objet
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.3	/	Sans objet
3	Montant des Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.10	/	Sans objet
7	Suivi de la nappe	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.4	/	Sans objet
8	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.3	/	Sans objet
10	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
11	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
12	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
13	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
14	Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
16	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
17	Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
18	Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
19	Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
20	Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
21	Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est en retard par rapport au phasage prescrit dans son AP.

L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage. Si ce montant est supérieur au montant prescrit dans son AP, l'exploitant constituera alors de nouvelles garanties financières.

Le plan d'exploitation devra être mis à jour.

L'exploitant justifiera du respect de la "bande" réglementaire des 10 mètres.

L'exploitant justifiera de la sécurisation du site au niveau du chemin rural.

### 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Numéro nomenclature : 2510-1 - Activité : Exploitation de carrière - Capacité : 148 000 t/an - Classement : A Numéro nomenclature : 2515-2 - Activité : Installation de criblage, lavage de sable- Capacité : puissance installée des machines fixées 190 kW t/an - Classement : Déclaration
<b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'aucune évolution des installations n'est à constater depuis la dernière visite d'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La cote minimale de l'extraction du fond de la carrière est limitée à – 10 m NGF.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que le niveau du plan d'eau varie très peu. La cote de référence du lac de Cadeuil à prendre en compte est 8 mNGF.  La cote minimale la plus basse observée est – 6 mNGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Montant des garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est : Troisième période : 38 536 euros
<b>Constats :</b> Le montant du cautionnement est de 263 392 euros. Il expire le 10 janvier 2026.  L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été calculé en fonction de la situation réelle de la carrière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 1.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Phasage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. 5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique être en cours d'exploitation de la deuxième phase. Selon les articles 1.9 « Garanties financières » et 1.10 « Montant » de l'AP, l'exploitation devrait se trouver à la troisième période quinquennale. Le phasage n'est pas respecté. L'exploitation est en retard par rapport au phasage prescrit dans son AP. L'exploitant indique que le montant des garanties financières a été revu en fonction de la réalité de son exploitation.
<b>Observations :</b> L'exploitant recalculera ses garanties financières en tenant compte du retard de phasage. Il adressera à l'inspection le plan de phasage et la note de calculs correspondant. Si ce montant est supérieur au montant prescrit dans son AP, l'exploitant constituera alors de nouvelles garanties financières.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b> La date de la dernière mise à jour ne figure pas sur le plan. L'exploitant indique qu'elle a eu lieu en juin 2022. La limite des abords dans un rayon de 50 mètres n'apparaît pas au Nord-Est. L'exploitant indique que la légende « limite du périmètre » correspond à la limite du périmètre autorisé. La légende n'est pas précise, homogène et en cohérence avec le plan d'exploitation. Les exemples suivants ne sont pas exhaustifs : - les parties végétalisées pourront être représentées ; - il n'est pas indiqué la signification des traits continus bleus. L'exploitant indique qu'il s'agit du

<p>plan d'eau alors que la légende précise que le plan d'eau est représenté par des traits discontinus bleus. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le plan d'eau est représenté avec la légende du bassin de décantation. L'exploitant indique qu'il s'agit du plan d'eau ;</li> <li>- des îlots sont présents sur le plan d'eau mais ils ne ressortent pas sur le plan d'exploitation ;</li> <li>- la limite de la zone exploitable n'existe plus au niveau de la parcelle 1303 ainsi qu'au Nord-Ouest de la parcelle 1064 ;</li> <li>- aucune information n'est donnée sur les parties blanches.</li> </ul>
<p><b>Observations :</b>  La date de la dernière mise à jour devra figurer sur le plan.  Le plan devra faire apparaître la limite des abords dans un rayon de 50 mètres sur la totalité du périmètre autorisé.  La légende devra être précise, cohérente et homogène avec le plan d'exploitation.  Le plan d'exploitation devra être cohérent avec la réalité du terrain.  Un nouveau plan d'exploitation sera transmis à l'inspection un mois à compter de la réception du rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Garantie des limites du périmètre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sécurité</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.  Cette distance est portée à 20 mètres autour des bosquets de chênes tauzin cités à l'article 1.3.  Cette distance est portée à 25 m le long du côté Sud Est des parcelles n° 1083, 1084 et 1647.  Elle ne s'applique pas à l'extrémité Sud des parcelles 1074 et 1075.</p>
<p><b>Constats :</b>  Plan d'exploitation :  L'exploitant indique que la « bande réglementaire » des 10 mètres est représentée sur le plan d'exploitation par les pointillés marron « zone exploitable ».  Cette dénomination doit être revue afin d'être explicite.  Il en est de même pour les distances de 20 et 25 mètres prescrites dans ce même article.  La bande réglementaire des 10 mètres n'apparaît plus, notamment, au niveau de la parcelle 1303 ainsi qu'au Nord-Ouest de la parcelle 1064.  Non respect de la bande des 10 mètres :  La « bande réglementaire » des 10 mètres n'est pas respectée au niveau, notamment, de la parcelle 1038.  L'exploitant indique que cette distance est respectée.</p>
<p><b>Observations :</b>  Plan d'exploitation :  Les distances prescrites devront être explicites sur le plan d'exploitation afin de pouvoir s'assurer du respect de ces distances.  Non-respect de la « bande » réglementaire des 10 mètres :  L'exploitant indiquant respecter cette « bande » réglementaire, il apportera tous les éléments permettant de justifier et confirmer ce respect. Si tel est le cas, le plan sera révisé en conséquence et transmis à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 7 : Suivi de la nappe

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assurera le suivi de la nappe en réalisant : <ul style="list-style-type: none"><li>- deux fois par an (en avril et en août) le relevé de niveau sur le puits le plus proche situé à la « Grande Vergne »,</li><li>- une fois par an une analyse physico-chimique sur le prélèvement réalisé sur l'eau du lac, cette analyse portera sur les éléments suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>- les matières en suspension totales (MEST) ;</li><li>- la demande chimique en oxygène (DCO) ;</li><li>- les hydrocarbures.</li></ul></li></ul> Les résultats des mesures et des analyses seront consignés sur un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Niveau de la nappe : L'exploitant indique que le puits est localisé dans le village situé à l'Est de la carrière.  L'exploitant a transmis le document intitulé « Protection des eaux : Suivi de la nappe – Prévention des pollutions – sites de Sainte Gemme et Saint Sornin ». Il réalise, depuis 2011, deux relevés par an (un en avril et un en août) dans le puits de la « Grande Vergne ». Il a également mis en place un graphique représentant l'évolution du niveau d'eau du puits sur la période 2011-2021.  Analyse des eaux du lac : Les analyses présentées ont été réalisées en septembre 2021 et juillet 2022.
<b>Observations :</b> Le puits pourra utilement être représenté sur le plan d'exploitation.  Concernant les analyses des eaux du lac, un graphique permettant le suivi de chacun des paramètres analysés pourra être mis en place afin de surveiller leur évolution.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans objet
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse des camions sur les pistes est limitée à 30 km/h, une signalisation sera mise en place.
<b>Constats :</b> Sur site, il a été constaté la présence d'un panneau de limitation de vitesse de 15 km/h.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.4.1 ... Durant l'exploitation des parcelles n° 1647, 1083 et 1084, un merlon de 4 mètres de haut sera érigé sur leurs cotés Nord-est et Sud-est.  3.4.2 ... Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment après le déplacement de l'installation de lavage vers le Nord prévue en fin de phase 4 soit au cours de l'année 2017 lorsque les fronts de taille se rapprocheront des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que la phase 4 n'avait pas encore été réalisée.  Le merlon a été réalisé mais il ne figure pas sur le plan d'exploitation.  Les derniers contrôles datent du 21/07/2022. La conclusion est la suivante : « Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués à cette date du 21/07/2022 dans les conditions spécifiées ci-avant ont permis de montrer que les installations respectent les critères définis par l'arrêté spécifique au site ou par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 ».
<b>Observations :</b> Le merlon figurera sur le prochain plan d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration a été réalisée avant le 31 mars 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le PGD a été mis à jour en janvier 2019. Les déchets d'extraction présents sur le site sont : - la terre arable (décapage du gisement) ; - les déchets solides ou semi-solides issus de la découverte et de l'exploitation du gisement (décapage du gisement) ; - les déchets solides comprenant des fragments grossiers sableux ou argileux des matériaux extraits qui peuvent s'être formés pendant les opérations de traitement (criblage) ; - les stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux (fines de décantation). L'exploitant indique qu'il n'y a pas de stockage de plus 3 ans sur le site puisque la remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation. Il n'y a donc à ce titre pas de zone de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A – vérification**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'installation de gestion de déchets de catégorie A.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

<b>Proposition de suites</b> : Sans objet
---

N° 13 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats</b> : Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 14 : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats</b> : Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 15 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats</b> : Il n'y a pas de zone de stockage des déchets.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 16 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s)</b> : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
<b>Constats</b> : L'exploitant a estimé la quantité totale de déchets sur la durée de l'exploitation. La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 17 : Plan de gestion des déchets – lieu d’implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
<b>Constats :</b> Il n'y a pas d'installation de gestion des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
<b>Constats :</b> Ces points sont abordés au chapitre 5 "Déchets de l'industrie extractive produits sur le site". La remise en état se fait à l'avancée de l'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 19 : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
<b>Constats :</b> Ce point est abordé au chapitre 7 "Effets sur l'environnement, mesures et mise en sécurité". L'exploitant indique curer régulièrement ses bassins de décantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Plan de gestion des déchets – surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
<b>Constats :</b> Ce point est traité au chapitre 7 "Effets sur l'environnement, mesures et mise en sécurité". L'exploitant analyse les eaux du plan d'eau et celles du puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Plan de gestion des déchets – remise en état

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
<b>Constats :</b> Le prochain PGD devra : - contenir le plan de remise en état ; - mettre à jour les vues aériennes utilisées pour illustrer le PGD.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 2.8.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Interdiction d'accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
<b>Constats :</b> Chemin : Le chemin rural n°11 passe dans l'enceinte du périmètre autorisé. L'exploitant indique que toutes les mesures de sécurité sont mises en place afin d'interdire l'accès à toutes zones dangereuses au niveau au chemin.  L'inspection des installations classées ne s'est pas rendue sur le chemin rural.
<b>Observations :</b> L'exploitant apporte tous les éléments permettant de justifier de la sécurité et de l'interdiction d'accès aux zones dangereuses au niveau du chemin rural.  Les éléments de sécurité (merlon, clôtures, etc...) pourront utilement être ajoutés au plan d'exploitation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet